175366 - ayant perdu son mari, elle pose des questions concernant ses petits, leur héritage et leur prise en charge et si elle devait rester veuve…

question

Je suis âgée de 24 ans et mon mari en avait 28. Il a trouvé la mort il y a deux mois au cours d'un accident de la circulation. Puisse Allah par sa grâce lui accorder Sa miséricorde et l'accueillir dans Son paradis supérieur. Je suis profondément triste car je suis jeune et nous avons deux enfants. Avant son décès, mon mari nous a acheté une maison et acquis le tiers d'une station-service régulière.

J'ai un grand nombre de questions qui me hantent l'esprit. Je sais que vous avez demandé qu'on ne pose pas plus d'une question mais je traverse un temps difficile et je voudrais l'agrément d'Allah le Transcendant et Très haut et ne veut pas qu'Il me déteste si jamais je commettais une faute. Voilà ce qui m'a amené à solliciter auprès de vous des réponses à mes questions.

Ma belle-famille vit au Yémen. J'avais fait venir mon mari aux Etats Unis d'Amérique car je vis dans ce pays. En ce qui concerne la station-service régulière, j'ai appris qu'elle reviendra à mes enfants puisqu'ils sont des garçons. Voulant perpétuer une bonne œuvre, j'ai décidé de laisser fonctionner la station-service et répartir ses revenus en deux parties : une partie pour moi, les enfants et les membres de sa famille restés au Yémen car, comme je l'ai dit, je ne veux pas qu'Allah le Transcendant et Très haut me déteste et je sais que mon mari fournissait toujours une aide matérielle sa famille yéménite.

En plus, quand aurais-je à remettre à mes enfants leur patrimoine ? Je voudrais encore savoir s'il m'est permis de demander à Allah Transcendant et Très haut de rester veuve jusqu'à ce qu'Allah nous rassemble au paradis, s'il plaît à Allah? Je sais que je suis très jeune mais j'aime tellement mon mari que je voudrais lui appartenir éternellement et à nul autre. Est-il exact que si je veille à donner à mes enfants une éducation islamique aussi bonne que possible, il me sera possible de me retrouver avec Muhammad (Bénédiction et salut soient sur lui) au paradis ? Vivant en Amérique et bénéficiaire d'une allocation sociale du Gouvernement, m'est-il permis d'utiliser ce revenu pour accomplir le pèlerinage pour mon propre compte et pour celui de mon mari ? Je m'efforcerai de faire une gestion optimale des recettes de la station-service.

Si toutefois je n'obtenais pas assez de ressources, me serait-il permis d'utiliser l'aide gouvernementale ? Mon mari pourrait-il être considéré comme un martyr étant donné qu'il a trouvé la mort dans un accident de la circulation provoqué par un chauffeur ivre? Je voudrais encore savoir s'il m'est permis de visiter la tombe de mon mari en compagnie de mes enfants ? Ma dernière question est : Quelle est la meilleure manière de donner une éducation islamique à mes enfants dont l'un est âgé de 4 ans et l'autre d'un an et demi?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Louanges à Allah

Puisse Allah augmenter votre récompense, accorder Sa miséricorde à votre mort, vous inspirer la patience et vous aider à bien élever vos enfants. Voici la réponse à donner à vos questions :

Premièrement, l'héritage laissé par votre mari en termes d'argent, de bagages, de sociétés ou d'autres (choses) revient à ses héritiers que sont vous-même, vos deux enfants, le père de votre mari ou son grand père ainsi que sa mère ou sa grand-mère, s'ils sont vivants. Votre part de la station-service et des autres biens s'élève au huitième, le reliquat revenant à vos enfants, à moins que votre beau-père et votre belle-mère ne soient vivants car chacun d'eux recevra un sixième (de l'héritage). Le grand-père reçoit la part attribuée au père en absence de celui-ci. La grand-mère prend la part attribuée à la mère en cas de l'absence de celle-ci.

Deuxièmement, vous êtes tenue de bien garder l'argent de vos enfants et de le fructifier avantageusement et de ne le leur remettre qu'une fois adultes. Voir la réponse donnée à la question n° 13262.

Troisièmement, c'est bien de votre part de réserver un bon traitement à votre belle –famille. Mais il faut pour cela employer votre propre argent et votre part des recettes de la station-service. Il ne vous est pas permis d'utiliser l'argent de vos enfants à cet effet car celui qui gère des fonds revenants à des orphelins n'a pas le droit d'en prélever des aumônes ou dons.

Quatrièmement, il ne convient pas que vous demandiez à Allah Très haut de rester veuve car cela va dans l'encontre de ce que la loi religieuse rend désirable. Bien au contraire, il convient que vous remariiez et demandiez à Allah de vous trouver un bon mari. Le mariage permet de réaliser de grands intérêts et de nobles objectifs, notamment la recherche de bons enfants, la formation d'une famille musulmane, la protection de soi contre tout rapport illicite et contre les pièges sataniques, et le renforcement des liens d'alliance entre musulmans.

Si un partenaire qui donne satisfaction dans sa foi et sa moralité se présente à vous et si vous croyez fortement qu'il veillera sur vos enfants et vous aidera à bien les éduquer, acceptez–le. C'est bien mieux pour vous que de rester célibataire à cet âge et dans un pays tel que celui dans lequel vous vivez.

Cinquièmement, la prise en charge d'un orphelin et son éducation font partie des plus grands actes de rapprochement (à Allah). Elles valent à leur auteur la jouissance de la compagnie du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui). D'après Sahl ibn Saad, le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a dit : Je serais comme çà- il fit un geste de ses doigts indexe et majeur- au paradis avec celui qui prend en charge un orphelin. (Rapporté par al-Bokhari n° 5659).

D'après Abou Hourayrah le Messager d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui) a dit : Celui qui prend en charge un orphelin issu de ses proches ou étranger sera avec moi au paradis comme çà- il fit un geste de ses doigts indexe et majeur-. (Rapporté par Mouslim n° 2983).

An-Nawawi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit : « S'agissant de ses propos issu de ses proches ou étranger le premier renvoie à un proche parent comme le grand-père, la mère, la grand-mère, la sœur, l'oncle paternel ou maternel, la tante paternelle ou maternelle ou d'autres proches parents. Le second renvoie à l'étranger. » Extrait de Charh Mouslim (18/113). Voir la réponse donnée à la question n° 47061.

Sixièmement, il n'y a aucun inconvénient à profiter des allocations sociales et à les utiliser pour faire le pèlerinage, à condition que vous fassiez partie des ayants –droits selon les conditions établies par l'Etat.

Septièmement, on peut espérer que celui qui trouve la mort dans un accident de la circulation sera assimilable à un martyr car il est comparable à celui qui meurt au cours de l'effondrement d'un bâtiment. Voir la réponse donnée à la question n° 45669.

Huitièmement, la visite des tombes par les femmes est une question controversée au sein des ulémas. Les uns l'autorisent et les autres la réprouvent. Un troisième groupe l'interdit. Si vous, vous en absteniez, ce serait plus prudent et plus à même de vous donner acquis de conscience. Cela est d'autant plus approprié que vous traversez la situation que vous avez décrite et qui est due à l'épreuve que vous venez de subir. Car cela est de nature à amplifier votre tristesse et risque de vous inspirer des actes contraires à la loi religieuse. Voir la réponse donnée à la question n° 8198.

Il n'y a aucun inconvénient à ce que les enfants visitent la tombe de leur père car la visite des tombes est recommandée sauf aux femmes.

Neuvièmement, il convient de s'intéresser aux enfants de cet âge, de leur inculquer de bonnes mœurs et valeurs, de leur apprendre par cœur le livre d'Allah Très haut, de leur faire aimer le bien et de les habituer à la prière. Il convient que vous soyez en contact avec les centres islamiques et avec certaines sœurs pieuses. Ce serait une source de bien pour vous-même et pour vos enfants.

Nous demandons à Allah Très haut d vous assister, de vous aider et de redresser vos pas.

Allah le sait mieux.